



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction inter-régionale de la mer Manche Est – mer du Nord

Service Réglementation et
Contrôle des Activités
Maritimes

N° /2023



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 92 /2023/PREMAR
MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des territoires et de la mer**

Service Mer et Littoral

N° DDTM -

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans le secteur de la baie de Seine occidentale.

Le préfet de la région
Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet du département
de la Manche,

Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu la directive n° 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement en ses parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

Préfecture de la région Normandie
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie>

Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord
CC 01
50 115 Cherbourg-Octeville Cedex
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Direction départementale des territoires
et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355
50015 Saint-Lô Cedex
www.manche.gouv.fr

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret n° 2021-1319 du 08 octobre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot (Manche) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 16/2017 des 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de seine occidentale » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2022 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510046) « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » et de la zone spéciale de conservation (FR2500088) « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys » ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public tenue du 15 mai au 05 juin 2023.

Considérant la mesure M1 du document d'objectifs « Baie de Seine occidentale » et la mesure M17 du document d'objectifs « Marais du Cotentin et de Bessin-Baie des Veys » visant à supprimer les pressions exercées par les arts traînants sur des habitats écologiquement sensibles et présentant un intérêt écologique de la bande côtière et visant à approfondir les connaissances scientifiques existantes et suivre le processus de restauration d'une zone d'intérêt écologique et sa fonctionnalité ;

Considérant la mesure 3 visant à supprimer les pressions exercées par les arts traînants et les filets sur des habitats écologiquement sensibles et présentant un intérêt écologique autour des îles Saint-Marcouf, en cohérence avec l'arrêt de pêche aux chaluts de fond ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord.

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :
Champ d'application

Le présent arrêté régit la pêche maritime professionnelle à l'aide de certains engins dans la baie de Seine Occidentale dans les secteurs suivants :

- le secteur, ci-après désigné « secteur 1 », à l'est du département de la Manche compris dans la zone délimitée à l'ouest par la côte et à l'est au nord et au sud par une ligne de rhumb reliant successivement les points suivants désignés selon le système géodésique WGS 84 et exprimés en degrés-minutes-décimales :

- Un point sur la côte Est de la Manche, à la latitude 49°34,450 Nord;
 - 1 : 49°34,428 N, 1°10,002 O ;
 - 2 : 49°34,000 N, 1°10,003 O ;
 - 3 : 49°34,000 N, 1°09,729 O ;
 - 4 : 49°31,900 N, 01°12,200 O ;
 - 5 : 49°27,883 N, 01°07,233 O ;
 - 6 : 49°24,416 N, 01°07,233 O ;
 - 7 : 49°24,533 N, 01°10,000 O.
- le secteur, ci-après désigné : « zone tampon », reliant par une ligne de rhumb successivement les points suivants mesurés selon le système géodésique WGS 84 et exprimés en degrés-minutes-décimales :
- A 49°30,000 N, 1°10,000 O ;
 - B 49°30,000 N, 1°08,433 O ;
 - C 49°28,983 N, 1°08,433 O ;
 - D 49°28,983 N, 1°10,000 O ;
 - A 49°30,000 N, 1°10,000 O.
- le secteur, ci-après désigné « zone témoin », reliant par une ligne de rhumb successivement les points suivants mesurés selon le système géodésique WGS 84 et exprimés en degrés-minutes-décimales :
- C 49°28,983 N, 1°08,433 O
 - D 49°28,983 N, 1°10,000 O
 - Y 49°24,600 N, 1°08,433 O ;
 - X 49°24,533 N, 1°10,000 O ;
 - C 49°28,983 N, 1°08,433 O

Ces zones sont représentées en annexe au présent arrêté.

Nota : En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Sur le secteur 1, la pêche de coquilles Saint-Jacques à l'aide de drague à coquille Saint-Jacques est interdite.

Sur la zone tampon l'utilisation de filets et d'engins traînants de fond est interdite.

Sur la zone témoin, toute pêche aux arts traînants est interdite. Seule la pêche aux arts dormants est autorisée.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), au recueil des actes administratifs de la région Normandie et au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Au Havre, le 12.10.23 À Cherbourg-en-Cotentin, le 29 août 2023

Le préfet de la région
Normandie,



Jean-Benoît ALBERTINI

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

Le préfet de la Manche,

**XAVIER
BRUNETIERE
RE
1282079**

Xavier BRUNETIERE

Signé numériquement par XAVIER
BRUNETIERE 1282079
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1282079, G=XAVIER, SN=
BRUNETIERE, CN=XAVIER
BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2023.10.12 19:35:10+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.0.2

VAE Marc Véran Date : 2023.08.29
19:26:00 +02'00'

ANNEXE I

REPRESENTATIONS CARTOGRAPHIQUES

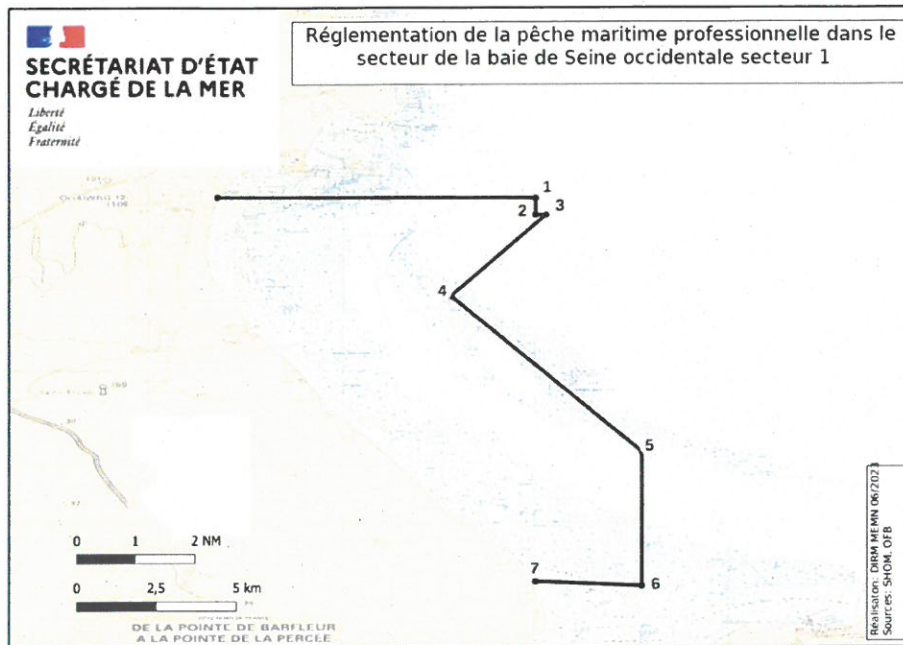


Figure 1 : « Secteur 1 »

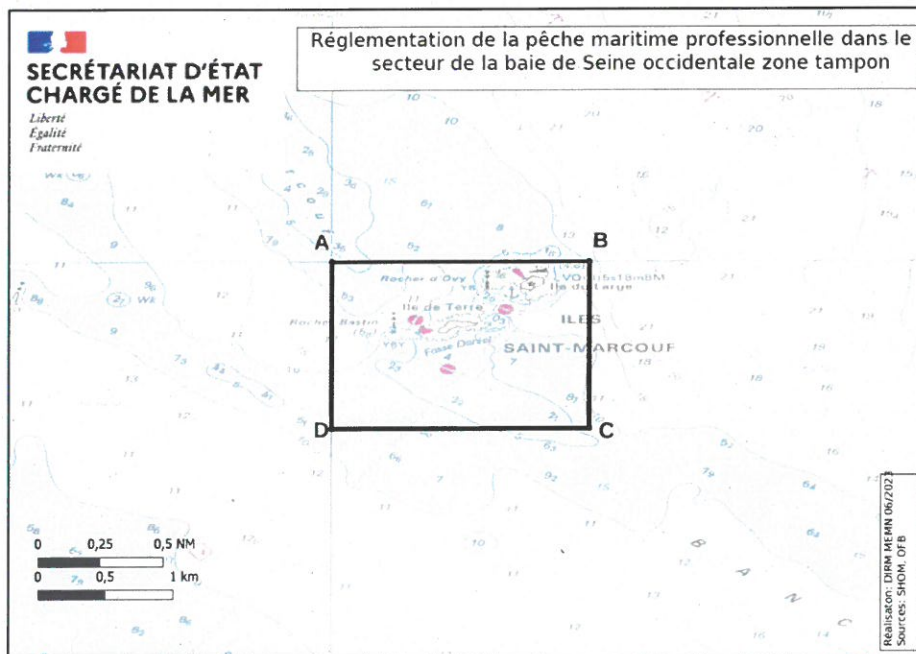


Figure 2 : « zone tampon »

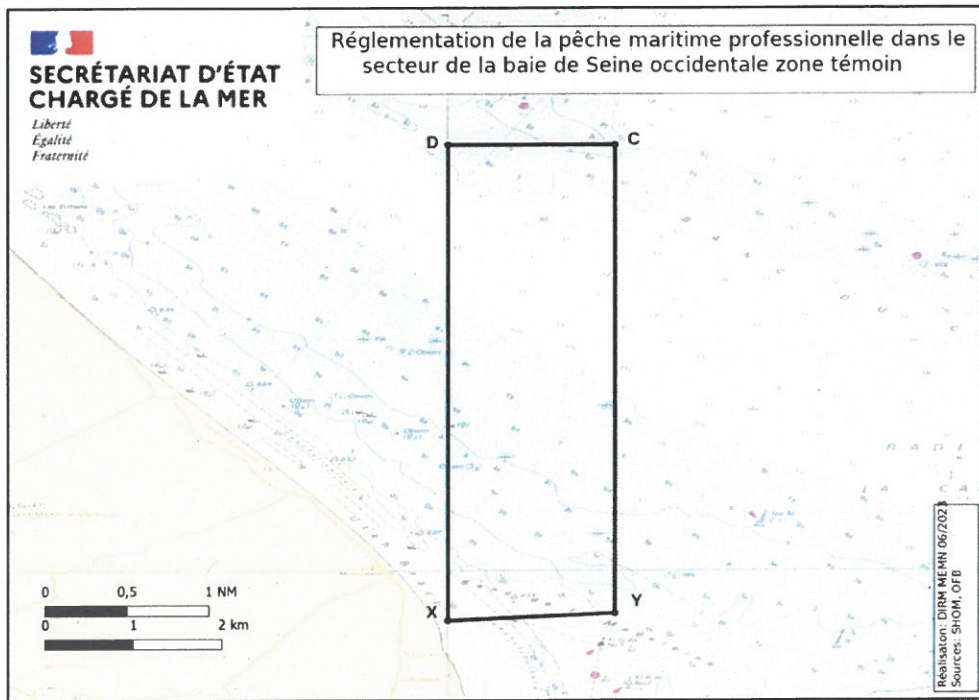


Figure 3 : « zone témoin »

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CME
- CNPMEM
- CNSP
- CACEM
- CRPMEM Bretagne
- CRPMEM Hauts-de-France
- CRPMEM Normandie
- DDP 29
- DDPP 14
- DDPP 22
- DDPP 35
- DDPP 50
- DDPP 59
- DDPP 76
- DDPP 80/62
- DDTM 14 (servir DML 14)
- DDTM 22 (servir DML 22)
- DDTM 29 (servir DML 29)
- DDTM 35 (servir DML 35)
- DDTM 50 (servir DML 50)
- DDTM 59 (servir DML 59)
- DDTM 76 (servir DML 76)
- DDTM 80/62 (servir DML 80/62)
- DG AMPA
- DI Douanes de Rouen
- DIRM MEMN
- DREAL Normandie
- GGMAR MMDN
- IFREMER
- OFB – DR NORMANDIE
- OP FROM NORD
- OPN

COPIES :

- PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
- PREF 50
- PREF 14
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).